

Particuliers

Remboursement des cotisations retraite du salarié : est-ce possible ?

Oui, vous pouvez vous faire rembourser vos cotisations à l'**Assurance retraite de la Sécurité sociale** si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous n'avez cotisé, au cours de votre carrière, qu'à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale. Vous n'avez cotisé à aucune autre caisse de retraite de base.
- Vous avez cotisé au maximum 8 trimestres

Vous devez faire la demande de remboursement à votre Carsat .

Votre caisse de retraite vous reverse le montant des cotisations retraite versées lorsque vous avez travaillé.

Le montant du remboursement tient compte des coefficients de revalorisation applicables au 1^{er} janvier de l'année de votre demande de remboursement.

Vous n'avez alors plus de droit à pension auprès de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Le remboursement est possible à partir de 62 ans.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Pour en savoir plus

- Retraite du régime général : coefficients de revalorisation des salaires
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L161-22-2
Conditions ouvrant droit au remboursement des cotisations de retraite
- Code de la sécurité sociale : article R161-19-1
Nombre de trimestres cotisés au régime général inférieur à 8

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure